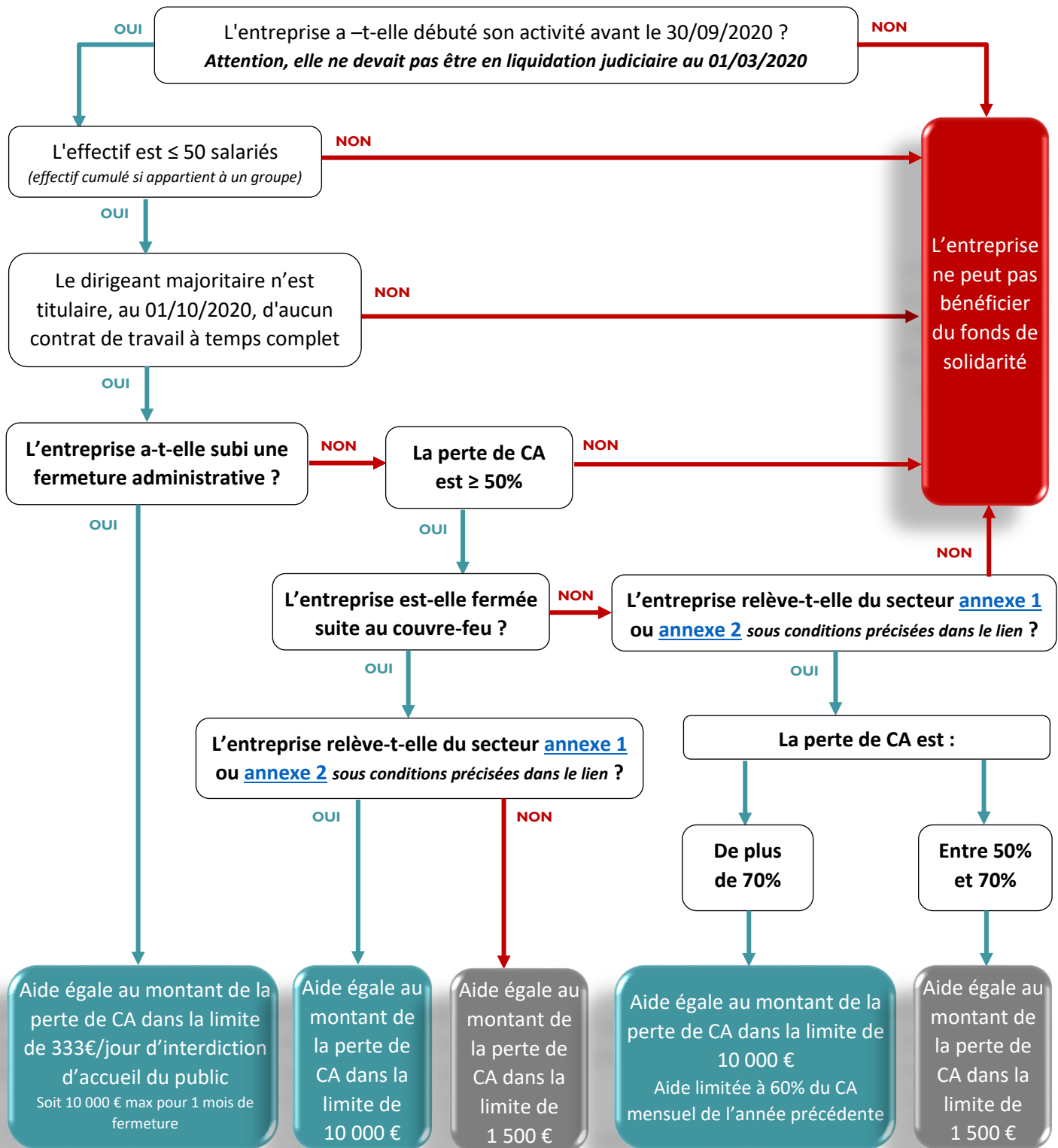


Comment savoir si l'entreprise est éligible au fonds solidarité au titre du mois d'octobre 2020 ?



Le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et IJ perçues ou à percevoir au titre du mois de période de l'aide. L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.

Précisions complémentaires pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires

Il s'agit de calculer la différence entre le CA au cours du mois d'octobre 2020 et :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées :
 - ✓ entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020 : le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ✓ en février 2020 : le CA réalisé au cours de ce même mois et ramené sur un mois ;
 - ✓ après le 01/03/2020 : le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30/09/2020.

Précisions complémentaires pour les entreprises en fermeture administrative :

La perte de CA est la différence entre le CA réalisé au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (à l'exception du CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) et :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ou, pour les entreprises créées :
 - ✓ entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020 : le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
 - ✓ en février 2020 : le CA réalisé au cours de ce même mois et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
 - ✓ après le 01/03/2020 : le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31/08/2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30/09/2020 pour les pertes d'octobre 2020.

La demande s'effectue à partir de l'espace particulier. La demande se fait ensuite dans la partie messagerie sécurisée dans la rubrique "Ecrire", en choisissant comme motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19". Un guide "Pas à pas pour vous connecter" est mis à disposition sur www.impots.gouv.fr.

Une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.

Ouverture du formulaire sur le site des impôts à partir du 20 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.